



Arrêt

n° 123 416 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire, [...] prise [...] le 29.02.2012 et notifiée [...] le 25/05/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, dans le cadre du regroupement familial, afin de rejoindre son épouse, ressortissante turque établie en Belgique. Le 12 mars 2009, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.2. Le 22 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 42.323 du 26 avril 2010.

1.3. Le 3 septembre 2010, il a introduit auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 29 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le Certificat d'inscription au registre des étranger (sic) (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010).

Notons aussi que l'intéresse ne fournit aucune preuve des démarches éventuelles qu'il aurait effectuées auprès de son Ambassade afin de se procurer soit un paspoort (sic) national, soit une carte d'identité nationale ou autre justification prouvant cette absence.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il critique l'acte attaqué en ce qu'il considère que « le requérant n'a pas apporté un document d'identité conformément au prescrit de l'article 9 de la loi du

15 décembre 1980 » alors que « *le certificat d'inscription au registre des étrangers produit par le requérant [établit] d'une manière certaine l'identité de ce dernier dans la mesure où ce document lui a été délivré à l'issu d'un long processus administratif qui a commencé dès sa demande de visa pour regroupement familial et sur base de la production de ses documents d'identité turque* ».

Il expose que « *la partie adverse ne pourrait prétendre à ignorer l'identité exacte du requérant qui dispose d'un numéro national et qui est bien connu par ses services administratifs ; que la partie adverse n'a pas mis le requérant en position de comprendre pourquoi son identité demeurait incertaine malgré la production de son certificat d'inscription aux registres des étrangers et pourquoi ce document d'identité, qui comporte toutes les données d'identification, y compris la photo, ne pourrait se substituer à un document d'identité tel qu'il est conçu par la partie adverse* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et expose qu'il « *est marié [...] et est le père de deux enfants* » et qu'il « *ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec sa femme et ses enfants, [il] a une vie privée et familiale sur le territoire belge [...] ; [que] par ailleurs, [...] depuis son arrivée en Belgique, [il] s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié* ».

Il fait valoir que l'acte attaqué « *a affecté [sa] vie privée et familiale [...], et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* », de sorte que l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

Ainsi, selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou*

un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ».

Il ressort de ce qui précède que seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la demande d'autorisation de séjour du requérant « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard de la circulaire du 21 juin 2007 qui « *renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980* », que le document produit par le requérant, à savoir la copie du « Certificat d'inscription au registre des étrangers », n'est en rien assimilable aux documents repris dans ladite circulaire et ne dispense pas le requérant de « *se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, § 1* », de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant n'a pu produire un document d'identité requis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif. En effet, contrairement ce qu'il affirme, le Conseil estime que le certificat d'inscription au registre des étrangers produit à l'appui de sa demande ne constitue en aucune manière un document d'identité au sens de l'article 9bis de la Loi, mais un simple titre de séjour qui, quoi qu'il en soit, ne permet pas d'attester, de manière certaine, l'identité de son titulaire. En effet, ce document se borne à reprendre, sur la seule foi des déclarations du requérant, les différents noms que celui-ci a prétendu porter depuis son arrivée sur le territoire belge (voir C.E., n° 207.910 du 5 octobre 2010).

Concernant l'arrêt du Conseil auquel le requérant fait référence, force est de constater qu'il ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celle mentionnée dans cet arrêt. Ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi, en l'occurrence le requérant n'est pas en possession de son passeport ni de son visa.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE